



# CONVENTION D'USAGE TEMPORAIRE ET PRÉCAIRE D'UNE PARCELLE INTERCOMMUNALE

Suite à la fermeture temporaire de l'emplacement n° 1 sur l'Aire d'accueil des gens du voyage de Lhérat située à Randan par arrêté n° ..... à compter du ..... et à l'autorisation à titre dérogatoire d'installation temporaire d'un mobil home pour raison médicale, sur cet emplacement voté par la délibération n° ..... du ..... et afin de régulariser temporairement la situation de la famille

Il est proposé la convention d'usage temporaire et précaire suivante :

Entre les soussignés :

1) Monsieur Claude RAYNAUD, Président de la communauté de communes Plaine Limagne située 158 grande rue, 63260 AIGUEPERSE ayant tous pouvoirs et délégations à l'effet des présentes par délibération du conseil communautaire,

Ci-après dénommé "le propriétaire",

2) Monsieur Samuel WINTERSTEIN et Mme Violette WINTERSTEIN, demeurant sur la parcelle cadastrée ZD 142 (emplacement 1), ou leurs responsables légaux,

D'autre part, ci-après dénommés "le locataire",

Il est convenu ce qui suit :

## I. OBJET

Compte tenu des motifs exposés ci-dessus, Monsieur Claude RAYNAUD, Président, es qualité, loue à titre précaire et révocable dans le cadre des dispositions de l'article L 221-2 du code de l'urbanisme, à Monsieur Samuel WINTERSTEIN et Mme Violette WINTERSTEIN, l'emplacement, dont la désignation suit.

## II. DESIGNATION

Partie de la parcelle cadastrée ZD 142 sur la commune de RANDAN, correspondant à l'ancien emplacement n° 1 de l'aire d'accueil des gens du voyage, d'une superficie totale de 250 m<sup>2</sup>, pour y implanter un mobil home aux normes PMR (personne à mobilité réduite) à usage exclusif d'habitation et rien d'autre. Toutes constructions ou installations sont formellement interdites : caravanes, abris fixes, cabanes, auvents indépendants...

## III. DUREE - RÉSILIATION

La location est consentie pour **une durée de 3 an à compter du ....**

La location est consentie en l'état.

Le locataire pourra résilier la convention à tout moment et respectant un préavis de 2 mois par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le propriétaire pourra résilier la convention à tout moment et sans délai de préavis par courrier recommandé avec accusé de réception.

La convention impose une occupation continue du mobil home aux normes PMR. La famille devra justifier d'un besoin en habitat adapté pour raisons médicales. Dès lors que le besoin d'un habitat adapté ne sera plus justifié, l'emplacement devra retrouver sa destination initiale et le mobil-home retiré.

#### IV. REDEVANCE

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel hors charges de **150 €** (cent cinquante), que le locataire s'oblige à verser au propriétaire dès réception du titre de recettes, à terme échu. Les charges sont dues indépendamment selon les règles en vigueur sur l'aire d'accueil.

#### V. CLAUSE EXPRESSE

Le locataire reconnaît expressément que la location est consentie à titre précaire et révoquant dans le cadre des dispositions de l'article L221-2 du code de l'urbanisme. Il renonce expressément à se prévaloir durant le cours de la convention et à l'issue de la location, de droits et avantages issus du statut de fermage, notamment à une indemnisation pour quelque cause que ce soit en raison de l'activité exercée, y compris pour améliorations apportées aux biens loués.

#### VI. CONDITIONS D'USAGE DE L'ESPACE PRIVATIF

Pendant le cours de la convention, le locataire s'engage à occuper la parcelle selon l'usage fixé aux présentes. Il s'interdit de changer la nature de l'usage consenti, de céder ses droits, ou de sous-louer tout ou partie des biens concédés.

A l'expiration de la convention, il devra laisser les terrains en bon état d'entretien et les libérer de tout ce qu'il aura pu y entreposer dans le délai d'un mois. Si le terrain a été mis en jachère, le preneur s'engage à le traiter préalablement pour une remise au propriétaire en parfait état.

Les feux sauvages au sol sont strictement interdits. Le locataire ne saurait en aucun cas bâtir de structures fixes ou installer de structures d'habitation autres qu'un mobil home aux normes PMR. Les caravanes, tiny-house, barnums fermés et autres sont interdits.

#### VII. ENTRETIEN ET USAGE DES COMMUNS

Les espaces communs sont entretenus par le propriétaire. Leur usage par le locataire est possible à condition de le restituer dans l'état où ils les ont trouvés.

Le stockage de matériaux, matériels, fournitures ou de déchets n'est pas autorisé dans les espaces communs.

#### VIII. DÉFAUT D'EXECUTION DES CONDITIONS RÉSILIATION DE PLEIN DROIT

En raison du caractère précaire mais également révoquant de la location :

- Le défaut de paiement de la redevance entraîne de plein droit la résiliation de la convention, si bon semble au propriétaire, deux mois après un commandement resté infructueux et il pourra être procédé à l'expulsion du locataire, en vertu d'une simple ordonnance de référé,
- Le défaut d'exécution par le locataire des autres conditions définies à la présente convention, entraîne la résiliation de plein droit par le propriétaire, dans le délai d'un mois après la première mise en demeure restée infructueuse et il pourra être procédé, si besoin est, à l'expulsion du locataire, en vertu d'une simple ordonnance de référé.

Tous les frais découlant des procédures ci-dessus et de leurs suites, s'il y a lieu, seront supportés et acquittés par le locataire qui s'y oblige expressément et seront recouvrés par procédure judiciaire en référé si besoin est.

Fait à Aigueperse, en deux exemplaires originaux,  
Le.....

Le Président,  
Claude RAYNAUD,

Le locataire,  
(mention manuscrite : « lu et approuvé »)